
Avis

Le Collège communal informe le public du fait que suite à la demande de permis d'environnement de la sa Glaxo Smith Kline Biologicals, rue de l'Institut 89 à 1330 Rixensart, pour une opération ponctuelle et préalable de rabattement de nappe dans le cadre d'un chantier de travaux de rénovation, démolition, d'extensions et d'aménagement des abords du bâtiment RX-43, le Fonctionnaire Technique du Service Public de Wallonie a décidé que :

«

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines et de surface.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, les opérations de rabattement de la nappe seront réalisés selon les conditions généralement imposées par la Direction des eaux souterraines pour ce type d'ouvrage.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

»

Rixensart, le 15/09/2020

Le Directeur général,

Pierre VENDY

La Bourgmestre,

Patricia LEBON